

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars, à dix-neuf
Présents : 49 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés : 15 ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs : 13 Saint-Flour, après convocation légale en date du 18 mars
Votants : 62 2025, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Marc MAGENTIES, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Gilbert GLANDIERES, M. Jérôme GRAS, M. Axel JOURQUIN, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Annick MALLET, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Pierre SEGUIS, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL.

Absents excusés :

M. Hervé VIGIER, MME Marina BESSE, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Yolande CHASSANG, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, M. Jonathan LARO USSINIE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Serge TALAMANDIER.

Pouvoirs :

MME Agnès AMARGER donne pouvoir à M. Loïc POUDEROUX
MME Annie ANDRIEUX donne pouvoir à M. Christophe VIDAL
MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Guy CLAVILIER
M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Marcel CHASTANG donne pourvoir à M. Jean-Luc BOUCHARINC
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
M. Christian GENDRE donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
MME Olivia GUEROUULT donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à M. Marc POUUNET
MME Marine NEGRE donne pouvoir à MME Maryline VICARD
M. David VITAL donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **31 MARS 2025**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portants réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **31 MARS 2025**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **telerecours** citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE POUR LE SUIVI ET LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre CHASSANG

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 à L153-60 « Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU » ;

Vu les délibérations n°2021-004 et n°2021-005 du Conseil communautaire du 13 janvier 2021 approuvant le Pacte de gouvernance de Saint-Flour Communauté, ainsi que les périmètres des cinq conférences territoriales Centre, Est, Ouest, Sud et pôle urbain ;

Vu la délibération n°2022-108 du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 23 mars 2022, définissant cinq plans de secteurs du PLUi, couvrant chacun l'intégralité du territoire des communes membres correspondantes, tels que définis ci-après :

- **Plan de secteur Centre** : 12 communes, à savoir Alleuze, Coltines, Cussac, Les Ternes, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rezentières, Talizat, Tanavelle, Ussel, Valujols et Villedieu ;
- **Plan de secteur Est** : 14 communes, à savoir Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Clavières, Lastic, Lorcières, Mentières, Montchamp, Ruynes-en-Margeride, Soulages, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Védrines-Saint-Loup et Vieillespesse ;
- **Plan de secteur Ouest** : 10 communes, à savoir Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Malbo, Narnhac, Paulhenc, Pierrefort, Sainte-Marie et Saint-Martin-Sous-Vigouroux ;
- **Plan de secteur du pôle urbain** : 5 communes, à savoir Andelat, Coren, Roffiac, Saint-Flour et Saint-Georges ;
- **Plan de secteur Sud** : 12 communes, à savoir Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2024-180 du 8 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°2024-286 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2024 portant création d'un Comité consultatif permanent de suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, composé de 24 membres élus représentant les cinq plans de secteur du PLUi ;

Considérant que les modalités de collaboration entre Saint-Flour Communauté et l'ensemble des communes membres, arrêtées par délibération n°2018-252 du Conseil Communautaire du 8 octobre 2018 (portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la totalité de Saint-Flour Communauté et modification des objectifs) avaient vocation à définir les modalités de la collaboration appliquées tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que l'élaboration du PLUi étant achevée, il convient de définir les modalités de la collaboration et de gouvernance, pour le suivi et l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, entre Saint-Flour Communauté et l'ensemble des communes membres ;

Considérant la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 21 mars 2025 pour examiner le projet de Charte de Gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu le projet de charte de gouvernance pour le suivi et l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, proposé pour adoption, après avis de la Conférence Intercommunale des Maires du 21 mars 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250324-DELIB2025-019-DE
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

ADOpte le projet de charte de gouvernance pour le suivi et l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tel qu'annexé à la délibération ;

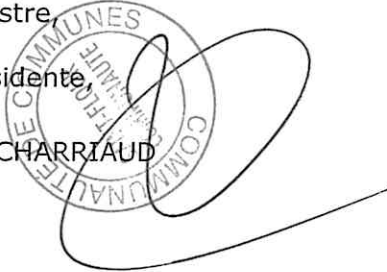
AUTORISE Madame le Président ou son représentant, à signer tout acte et à procéder à toute formalité relative à cette délibération.

POUR : 62 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

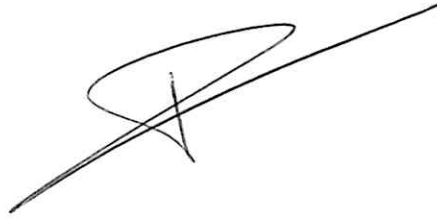
La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance,

Loïc POUDEROUX



Charte de Gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Introduction

Pour rappel, le Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté, par délibérations n°2021-004 et n°2021-005 du 13 janvier 2021 a approuvé le **Pacte de gouvernance de Saint-Flour Communauté**, ainsi que les périmètres des cinq conférences territoriales Centre, Est, Ouest, Sud et pôle urbain.

Le Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté, par délibération n°2022-108 du 23 mars 2022, a défini **cinq plans de secteurs du PLUi**, couvrant chacun l'intégralité du territoire des communes membres correspondantes, tels que définis ci-après :

- **Plan de secteur Centre** : 12 communes, à savoir Alleuze, Coltines, Cussac, Les Ternes, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rezentières, Talizat, Tanavelle, Ussel, Valuégols et Villedieu ;
- **Plan de secteur Est** : 14 communes, à savoir Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Clavières, Lastic, Lorcières, Mentières, Montchamp, Ruynes-en-Margeride, Soulages, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Védrières-Saint-Loup et Vieillespesse ;
- **Plan de secteur Ouest** : 10 communes, à savoir Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Malbo, Narnhac, Paulhenc, Pierrefort, Sainte-Marie et Saint-Martin-Sous-Vigouroux ;
- **Plan de secteur du pôle urbain** : 5 communes, à savoir Andelat, Coren, Roffiac, Saint-Flour et Saint-Georges ;
- **Plan de secteur Sud** : 12 communes, à savoir Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.

Après sa phase d'élaboration, le Conseil Communautaire par délibération n° 2024-180 du 8 juillet 2024 a **approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté**.

Par délibération n°2024-286 du 18 décembre 2024, le Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté a approuvé la création d'un **Comité consultatif permanent de suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**, composé de 24 membres élus représentant les cinq plans de secteur du PLUi.

Le Code de l'urbanisme (articles L153-1 à L153-60 « Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU »), et notamment l'article L153-8 prévoit que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI, en collaboration avec les communes membres. Les modalités de cette collaboration sont arrêtées par le Conseil communautaire, après avoir réuni, à l'initiative de son président, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

Les modalités de collaboration entre Saint-Flour Communauté et l'ensemble des communes membres, arrêtées par délibération n°2018-252 du Conseil Communautaire du 8 octobre 2018 (portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la totalité de Saint-Flour Communauté et modification des objectifs) avaient vocation à définir les modalités de la collaboration appliquées tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'élaboration du PLUi étant achevée, il convient de définir **les modalités de collaboration entre Saint-Flour Communauté et l'ensemble des communes membres et de gouvernance pour le suivi et l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté**.

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter **une charte de gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal** de Saint-Flour Communauté.

1/ Le suivi et l'évaluation du PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal devra faire l'objet d'une évaluation au plus tard six ans après son approbation, selon dispositions de l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, le Conseil communautaire procédera à une analyse des résultats de l'application du PLUi, notamment au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme et du dispositif de suivi défini par le PLUi (cf Rapport 1.5 Evaluation environnementale).

L'analyse des résultats donnera lieu à une délibération du Conseil communautaire après que celui-ci ait sollicité l'avis de ses communes membres sur l'opportunité de réviser le PLUi.

Une procédure de **révision générale du PLUi** ne pourra intervenir qu'après mise en œuvre de ces dispositions.

2/ Les évolutions du PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté est un document vivant qui peut faire l'objet d'évolutions pour s'adapter aux besoins de son grand territoire (53 communes).

Ces procédures d'évolution pourront être mises en œuvre lorsqu'il apparaîtra des besoins d'adaptation du PLUi, sous réserve :

- De ne pas porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- De répondre à des besoins justifiés du point de vue des conditions d'utilisation des sols, présentant un intérêt général ;
- De s'inscrire en cohérence avec le projet de territoire de Saint-Flour Communauté.

Pour rappel, selon dispositions réglementaires applicables (Cf. articles L153-1 à L153-60 du Code de l'urbanisme « Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU »), à la date de la rédaction de la présente charte, les modalités d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les motifs qui les justifient, les principales étapes et les délais de réalisation de la procédure induite, sont schématiquement les suivants.

Les différentes procédures d'évolution du PLUi

Procédure	Objet	Etapes	Durée
<p>Révision générale</p> <p>Procédure identique à l'élaboration</p> <p>Concerne tout le territoire intercommunal</p> <p>Soumis à Evaluation Environnementale systématique</p>	<p>Changement des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière <input checked="" type="checkbox"/> Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance <input checked="" type="checkbox"/> Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation dans les 6 ans suivant sa création <input checked="" type="checkbox"/> Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant création de zone d'aménagement concerté (ZAC) 	<p>Prescription par délibération du Conseil communautaire, qui définit les objectifs et les modalités de concertation du public.</p> <p>Bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du Conseil communautaire, ensuite soumis à avis de l'Etat, des Personnes Publiques Associées, des communes membres et de la MRAE, puis à enquête publique.</p> <p>Approbation par délibération du Conseil communautaire</p>	<p>3 ans minimum</p>
<p>Révision allégée</p> <p>Principe d'objet unique et d'intérêt général</p> <p>Elle concerne que le plan de secteur du PLUi dans lequel est inscrit le projet</p> <p>Elle est au cas par cas au titre de l'évaluation Environnementale</p> <p>Elle concerne une surface > 5 ha</p>	<p>Sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, la révision allégée a uniquement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> La réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle et forestière <input checked="" type="checkbox"/> La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels <input checked="" type="checkbox"/> Une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance <input checked="" type="checkbox"/> La création d'OAP valant création de ZAC 	<p>Prescription par délibération du Conseil communautaire, qui définit les objectifs et les modalités de concertation du public.</p> <p>Bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du Conseil communautaire, ensuite soumis à examen conjoint de l'Etat, des PPA et des communes concernées et avis de la MRAE, puis à enquête publique.</p> <p>Approbation par délibération du Conseil communautaire</p>	<p>1 an minimum (Plusieurs procédures de révision allégée peuvent être menées conjointement)</p>

Procédure	Objet	Etapes	Durée
<p>Modification</p> <p>Peut comporter plusieurs objets</p> <p>Examen au cas par cas, au titre de l'Evaluation Environnementale</p>	<p>Modification du règlement et des Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Majoration de plus de 20% des possibilités de construire <input checked="" type="checkbox"/> Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU fermé, après délibération motivée du Conseil communautaire (art L153-38 du CU) <input checked="" type="checkbox"/> Diminution des possibilités de construire <input checked="" type="checkbox"/> Réduction de la surface d'une zone U ou AU 	<p>Procédure engagée par arrêté du Président de l'EPCI, qui établit le projet de modification, sauf cas d'ouverture à l'urbanisation soumise à délibération du Conseil Communautaire (cf. art L153-38 du CU).</p> <p>Si évaluation environnementale, concertation préalable et notification du projet à l'autorité environnementale.</p> <p>Le projet de modification est notifié aux PPA et aux maires des communes concernées par la modification, et soumis à enquête publique.</p> <p>Approbation par délibération du Conseil communautaire.</p>	<p>1 an minimum</p>
<p>Modification simplifiée</p> <p>Peut comporter plusieurs objets</p> <p>Examen au cas par cas, au titre de l'Evaluation Environnementale</p>	<p>Modification du règlement et des Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Dont ajout ou suppression d'emplacement réservé ou de bâtiment identifié pour changement de destination <input checked="" type="checkbox"/> Majoration des droits à construire de certains programmes de logements <input checked="" type="checkbox"/> Rectification d'une erreur matérielle <p>Développement de la production d'énergies renouvelables, après avis de CDPENAF</p>	<p>Procédure engagée par arrêté du Président de l'EPCI ou du maire (si ne concerne que sa commune).</p> <p>Si évaluation environnementale, concertation préalable et notification du projet à l'autorité environnementale.</p> <p>Le projet et l'exposé des motifs de la modification et les avis émis par les PPA font l'objet, pendant un mois, d'une mise à disposition du public dont les modalités sont précisées par le Conseil communautaire</p> <p>Bilan de la mise à disposition du public et approbation par délibération du Conseil communautaire.</p>	<p>6 mois minimum</p>

Accusé de réception en préfecture
15-2000666025004-D8-LIB2025-019-DE
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Procédure	Objet	Etapes	Durée
<p>Mise en compatibilité avec un document supérieur postérieur à son approbation</p> <p>Sur demande des services de l'Etat</p>	<p>Mise en compatibilité du PLUi avec des documents supérieurs :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SRADET, SCOT, PCAET ...</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Charte de PNR, SDAGE, SAGE...</p>	<p>L'EPCI procède à une analyse de la compatibilité du PLUi avec les documents supérieurs.</p> <p>La mise en compatibilité du PLUi s'effectue selon les dispositions de la modification simplifiée, suivant procédure prévue à l'art L131-7 du CU.</p> <p>Approbation par délibération du Conseil communautaire, dans un délai maximum de 6 mois</p>	6 mois
<p>Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général</p> <p>L'enquête publique porte sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet <u>et</u> sur la mise en compatibilité du PLUi</p>	<p>Mise en compatibilité du PLUi avec une opération faisant l'objet :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> D'une déclaration d'utilité publique par l'Etat</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> D'une déclaration de projet</p>	<p>Le projet de mise en compatibilité du PLUi est mise en œuvre par l'EPCI ou par la commune pour un projet relevant de sa compétence.</p> <p>Il fait l'objet d'un examen conjoint avec les PPA et les maires des communes intéressées par l'opération, puis est soumis à enquête publique.</p> <p>Si évaluation environnementale, concertation préalable et notification du projet à l'autorité environnementale.</p> <p>Approbation de la mise en compatibilité du PLUi par déclaration d'utilité publique du Préfet ou, en cas de déclaration de projet, par délibération du Conseil communautaire.</p>	1 an minimum
<p>Mise à jour</p>	<p>Prise en compte de servitudes (protection du patrimoine, prévention des risques, santé humaine...)</p> <p>Intégration des nouvelles servitudes, par modification des annexes du PLUi</p>	<p>Par arrêté de son président, l'EPCI annexe les servitudes au PLUi, dans un délai maximum de 3 mois</p>	3 mois

Accusé de réception en préfecture
015-20066660-20230324-DE-B2025-019-DE
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

La plupart des procédures sont également soumises à avis de la CDPENAF, notamment en cas de modification des règles d'extension des constructions et des annexes admises en zones Agricoles ou Naturelles

3/ La gouvernance

A/ Le Comité consultatif permanent de suivi du PLUi

Créé par délibération n°2024-286 du Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté, du 18 décembre 2024, le Comité consultatif permanent de suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est composé de 24 membres élus représentant les cinq plans de secteur du PLUi.

Fonctions

Le Comité consultatif de suivi du PLUi constitue une instance consultative visant notamment à la préparation des sujets qui seront soumis aux organes décisionnaires (Conseil Communautaire, Bureau exécutif, Conférence Intercommunale des Maires, Présidence).

Ce Comité consultatif de suivi a vocation, notamment, à examiner les questions d'application du PLUi et à débattre de l'opportunité d'engager les procédures d'évolutions au regard des besoins, de leur pertinence avec le projet communautaire et de leur calendrier de mise en œuvre.

Avant présentation devant le Comité consultatif de suivi du PLUi, un examen technique et juridique est effectué par le service urbanisme de Saint-Flour Communauté, pour analyser notamment la compatibilité du projet d'évolution avec les normes supérieures et notamment le SCoT Est Cantal, et définir la procédure à mettre en œuvre.

Modalités de fonctionnement

Ce Comité consultatif de suivi du PLUi est présidé par la présidente ou par le vice-président délégué à la Planification. Il est composé de 2 élus titulaires et 2 à 3 élus suppléants pour chaque plan de secteur du PLUi, désignés par le Conseil communautaire sur proposition des communes.

Il se réunit 2 à 3 fois par an et en fonction des besoins.

De plus, le Comité consultatif de suivi du PLUi peut être invité à participer aux réunions des procédures engagées d'évolution du PLUi.

Afin d'associer les communes membres aux projets d'évolution du PLUi, le maire (ou son représentant) de la commune concernée par le projet d'évolution peut être invité à participer au Comité consultatif de suivi du PLUi.

B/ Le bureau exécutif communautaire

Le bureau exécutif communautaire prend connaissance et valide les propositions émises par le comité consultatif de suivi du PLUi.

La décision d'engager les procédures d'évolution du PLUi est soumise au bureau exécutif communautaire, avant leur éventuel engagement par délibération du Conseil communautaire ou par arrêté du Président, selon la procédure prévue par les textes en vigueur.

C/ La Conférence intercommunale des maires

La Conférence Intercommunale des Maires est composée des Maires des communes membres de Saint-Flour Communauté ou de leur représentant.

La Conférence Intercommunale des Maires donne son avis sur la Charte de Gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La Conférence Intercommunale des Maires est réunie dans le cadre prévu par le Code de l'Urbanisme, et notamment avant l'engagement des procédures suivantes :

- **Révision générale du PLUi ;**
- **Révision allégée du PLUi ;**
- **Mise en compatibilité du PLUi.**

La Conférence Intercommunale des Maires examine dans ces cas à l'occasion de chaque procédure, les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres concernées, qui seront arrêtées par délibération du Conseil communautaire.

D/ Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est l'instance décisionnelle sur l'ensemble des évolutions du PLUi, conformément aux procédures prévues par les textes.

Notamment, le Conseil communautaire prescrit par délibération l'engagement des procédures de révision, de révisions simplifiées, de mise en compatibilité et dans le cas prévu par le Code de l'Urbanisme de modification, en définit les objectifs et arrête les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres concernées.

Les autres procédures de modification et de modification simplifiées du PLUi sont engagées par arrêté du président de l'EPCI.

Dans les cas où la procédure est soumise à concertation du public, le Conseil communautaire en définit les modalités et en arrête le bilan.

Dans les cas de procédure dispensée d'enquête publique, le Conseil communautaire définit également les modalités de la mise à disposition du public et en arrête le bilan.

Le Conseil communautaire approuve par délibération l'ensemble des procédures d'évolution du PLUi.

E/ La collaboration avec les communes membres

Les communes concernées par les procédures d'évolution du PLUi sont associées conformément aux procédures dispositions prévues par les textes en vigueur.

1- Procédures de révision, de révision allégée ou de mise en compatibilité du PLUi

Pour les procédures de révision, de révision allégée ou de mise en compatibilité du PLUi, le Conseil communautaire arrête les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres concernées, après avis de la Conférence Intercommunale des Maires.

2- Procédure de modification et de modification simplifiée

Pour les procédures de modification et de modification simplifiée, afin d'associer les communes membres aux projets d'évolution du PLUi, outre les dispositions déjà prévues par les textes en vigueur, les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres concernées, sont les suivantes :

- **Invitation du maire** (ou son représentant) de la commune concernée par l'objet de la procédure, à participer au Comité consultatif de suivi du PLUi qui examine l'objet de la procédure ;
- **Organisation d'au moins une réunion de travail au cours des études et avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public :**
 - Avec le maire (ou son représentant) de la commune concernée par l'objet de la procédure ;

- Avec les maires du plan de secteur lors d'une réunion de la conférence territoriale, lorsque la procédure concerne l'ensemble d'un ou de plusieurs plans de secteur du PLUi.

4/ La concertation

Pour rappel, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est mise en œuvre dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme.

Les modalités de concertation en sont définies par délibération du Conseil communautaire, pour chaque procédure.

Ces modalités de concertation seront fonction des objets et de l'étendue des évolutions apportées au PLUi.

Pour les procédures concernant l'ensemble d'un ou plusieurs plans de secteur du PLUi, elles pourront être mutualisées à l'échelle de chaque plan de secteur, notamment pour les dossiers et registres mis à disposition sur support papier, dans les Maisons France Services du territoire et les services de Saint-Flour Communauté :

- Plan de secteur Centre : Maison France Services de Neuvéglise-sur-Truyère ;
- Plan de secteur Est : Maison France Services de Ruynes-en-Margeride ;
- Plan de secteur Ouest : Maison France Services de Pierrefort ;
- Plan de secteur Pôle urbain : siège de Saint-Flour Communauté et Maison de l'Habitat et du Patrimoine à Saint-Flour
- Plan de secteur Sud : Maison France Services de Chaudes-Aigues.

5/ Le service planification intercommunal

Le service planification de Saint-Flour Communauté vient en appui des missions liées à la compétence PLUi, en relation avec les communes membres, pour assurer sur le plan administratif et technique, le relais entre les échelles communale et intercommunale.

En coordination avec la Direction Générale et le service commun ADS, le service planification assure notamment les moyens matériels pour :

- Le suivi de l'application du PLUi ;
- Ses éventuelles interactions avec les autres documents de planification ou servitudes d'utilité publiques (Schéma de Cohérence Territoriale, Site Patrimonial Remarquable, Plan de Prévention des Risques...) portés par l'Etat ou d'autres collectivités ;
- Les évolutions du PLUi ;
- L'évaluation du PLUi.

La présente Charte de gouvernance pourra être amendée en tant que de besoin, après avis de la Conférence Intercommunale des Maires et adoption par le Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté.

Principales références du Code de l'Urbanisme

(articles L153-1 à L153-60 « Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU »)

Article L153-8 : Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Article L153-11 : L'autorité compétente mentionnée à l'article L.153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L153-15 : Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art L53-33 : La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Art L53-34 : Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-40 : Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250324-DELIB2025-019-DE
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025